

VILLE DE SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Arrêté provisoire

Chemin du HALAGE

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,

Considérant la dégradation importante de la chaussée au droit du 13 chemin du Halage

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des aménagements de voirie provisoire pour la sécurité des automobilistes.

ARRETONS :

Article 1 : A partir du 06/02/2026, pour une durée indéterminée, chemin du Halage, au droit du n° 13 de la rue, a été mis en place une chicane provisoire avec régime de priorité réglementer par C5/B18.

Article 2 : Selon la durée indiquée à l'article 1, chemin du Halage, au niveau de la chicane, les usagers venant de Saint Etienne du Rouvray, se dirigeant vers Rouen devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Article 3 : Ces mesures prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur du pôle de proximité Seine-Sud, Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté



Pour le Maire ou son délégué
Frédéric CHARRIER
Directeur des Services Techniques
et de l'Urbanisme

Sotteville-Lès-Rouen, le 06 février 2026

Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télerecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.